



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

Le groupement GUINTOLI (mandataire) – SIORAT – NGE GC, dont le siège social est sis 710 route de la Calade, 13 540 PUYRICARD, prise en la personne de son représentant légal en exercice Mustapha BELLAHCENE, dûment habilité.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

La Métropole Aix Marseille Provence a mandaté la Société Publique Locale Façonéo (ci-après « Façonéo ») pour réaliser l'opération de la voirie d'accès au pôle d'échanges multimodal de la Gare SNCF d'Aubagne, afin de répondre aux exigences opérationnelles et de délais de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service d'Aubagne -Gémenos et du tramway Val'Tram entre le pôle d'échanges multimodal et la Bouilladisse.

Dans ce cadre, un marché public de travaux en 3 lots a été lancé au printemps 2022 en vue de réaliser cette voirie de 100 mètres linéaires environ et le réaménagement du carrefour de débouché Est de cette nouvelle voie en ouvrage le long de la voie ferrée Marseille Nice à Aubagne.

Le marché « Réalisation d'une voirie d'accès au pôle d'échanges multimodal de transports d'Aubagne : Lot 2 - Génie civil/Ouvrage d'art » (marché n° M2022.26), a été attribué au groupement GUINTOLI (mandataire) – SIORAT – NGE GC, et notifié le 16/09/2022.

Les prestations à réaliser sont :

- La construction des murs de soutènement en terre armée de part et d'autre de la rampe ;
- La réalisation des terrassements en remblais renforcés ;

- La construction d'une niche en béton armé pour retournement des véhicules SNCF ;
- La fourniture et pose des équipements de sécurité pour la rampe ;
- La dépose des protections SNCF en fin de chantier.

Ce marché est passé à prix unitaires sur quantités réellement exécutées pour un montant estimatif prévisionnel de 699 999,96 € HT.

Le délai d'exécution du marché comprend une période de préparation de 2 mois à compter de la notification du marché et une phase de travaux de 6 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le marché doit s'achever au terme du délai de garantie de parfait achèvement, soit 12 mois à compter de la réception des travaux prononcée le 19 octobre 2023.

Les ordres de service notifiés en cours d'exécution du marché sont les suivants :

- OS n° 1 du 20/01/2023 : notification du démarrage des travaux à compter du 30/01/2023 ;
- OS n° 2 du 20/03/2023 : notification du prix nouveaux provisoire PN n° 1 ;
- OS n° 3 du 06/04/2023 : notification du prix nouveaux provisoire PN n° 2 ;
- OS n° 4 du 06/04/2023 : notification du prix nouveaux provisoire PN n° 3 ;
- OS n° 5 du 15/06/2023 : notification du prix nouveaux provisoire PN n° 4 et modification du PN n° 2 ;
- OS n° 6 du 18/07/2023 : notification des prix nouveaux provisoires PN n° 5 et n° 6 ;
- OS n° 7 du 01/08/2023 : notification des prix nouveaux provisoires PN n° 7 et n° 8 ;
- OS n° 8 du 21 août 2023 : notification de la prolongation de la durée d'exécution des travaux au 20/10/2023 pour la réalisation des travaux objets de l'OS n° 6.

Enfin, l'avenant n° 1, notifié le 27/09/2024, a pour objet de :

- Rendre définitifs les prix nouveaux provisoires notifiés par ordre de service,

- Augmenter le montant du marché pour prise en compte des travaux supplémentaires et des variations de quantités sur les prix du marché initial,
- Prolonger le délai de la période de préparation et le délai de réalisation des travaux.

Ainsi l'avenant n° 1 présente une augmentation du montant du marché de 76.458,97 € HT, soit + 10,92%.

Par ailleurs, l'avenant n° 1 porte la durée d'exécution du marché au 20 octobre 2023 selon les prolongations suivantes :

- 2 mois et 21 jours sur la période de préparation de chantier permettant la levée des restrictions de la DRAC et la fin des travaux de dévoiement de réseaux électriques existants par la SNCF ;
- 2 mois et 22 jours sur la durée des travaux du fait de la modification du type de dispositif de retenue et des délais de fabrication conséquents.

2- Rappel du contexte :

Après la fin du chantier, l'entreprise a rappelé à la Maitrise d'œuvre avoir subi de nombreux désagréments, liés notamment à la découverte de câbles SNCF enterrés non identifiés et potentiellement encore en charge, engendrant des immobilisations et une désorganisation de leurs équipes.

Suite à une première réunion en date du 10 juin 2024 avec le Maître d'œuvre, l'entreprise a produit une note justificative présentant un surcoût à hauteur de 104 267,98 €HT.

La demande du groupement portait sur 4 points issus de faits générateurs différents, qui ont été traités comme suit :

Point n° 1 : Découverte de réseaux enterrés

Les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage devaient être libres de tout réseau enterré existant en fonctionnement, y compris les réseaux SNCF. Or début janvier 2023, lors des travaux de démolition des fondations par le lot n° 1, un câble électrique encore sous tension a été accroché.

De nombreux échanges se sont poursuivis avec la SNCF pour neutraliser les réseaux. Pour sécuriser l'intervention de l'entreprise et s'assurer de la libération totale des emprises à terrasser, il a été demandé d'effectuer une géolocalisation des réseaux (PN1).

L'entreprise GUINTOLI, dont le démarrage des travaux a été notifié le 30/01/2023, s'est donc rapidement trouvée bloquée pour permettre la consignation des réseaux.

Pour gérer le problème, par mail du 02/02/23, la maîtrise d'œuvre a demandé à l'entreprise GUINTOLI de replier l'atelier de terrassement/substitution ; cette dernière ayant alerté quant au coût important d'immobilisation du matériel sur chantier comparativement à un prix de repli/amené.

La demande de rémunération complémentaire initiale présentait initialement un chiffrage à 10 jours d'immobilisation de l'atelier de terrassement et substitution. Cependant, dans les faits, les directives de la maîtrise d'œuvre étaient claires quant au repliement de l'atelier et non à son immobilisation.

L'entreprise l'a reconnu, arrêtant alors dans sa note justificative un montant de 3 628,48 € HT, correspondant à une opération d'amenée repli et non une immobilisation de 10 jours.

Point n° 2 : Instabilité des avoisinants

Lors de la phase de préparation, au vu de l'état d'un mur existant mis à nu suite aux démolitions, l'entreprise a demandé la réalisation d'essais vibratoires pour vérifier les seuils de vibration admissibles par l'ouvrage et s'assurer de sa pérennité (PN2 et PN4).

Dans sa demande de rémunération complémentaire, l'entreprise indique que le chantier a été arrêté du 29/03/2023 au 31/03/2023 (inclus) du fait de mesures vibratoires programmées le 03/04/2023 sur le mur riverain.

La demande de l'entreprise s'élève à 23 537,00 € HT pour rémunération de 3 jours d'équipe complète immobilisée dans l'attente des résultats de l'étude vibratoire sur le mur riverain.

La maîtrise d'œuvre après vérification n'a jamais validé l'arrêt de chantier. L'entreprise a arrêté, de sa propre décision, l'exécution des travaux du fait de ses propres retards dans la production des plans d'exécution et donc des validations de la maîtrise d'œuvre.

Les comptes-rendus des réunions de chantier n° 14 à 20 retracent ces retards. Ainsi, au cours des 3 jours d'arrêt de chantier réclamés par l'entreprise, si les études d'exécution avaient été faites dans les temps, elle aurait pu poursuivre l'exécution des travaux par le montage des premiers rangs de soutènement.

La rémunération complémentaire de 23 537,00 €HT n'est donc pas recevable.

Le groupement d'entreprise lors d'une réunion de conciliation du 5 février 2025 a admis cette analyse et a renoncé sur ce point à sa demande de rémunération complémentaire de 23 537,00 € HT.

Point n° 3 : Perte de cadence de l'atelier terrassement

L'entreprise indique avoir réalisé les travaux de terrassement de la rampe, plus exactement le montage de murs de soutènement en terre armée, en 90 jours au lieu des 51 jours prévus sur son planning d'exécution élaboré en période de préparation. (voir Annexe 1 Planning comparatif)

Elle explique ce décalage par les divers aléas rencontrés en cours de chantier, à savoir : découverte des câbles SNCF, nécessité de réaliser une étude vibratoire sur les murs existants et adaptation de la semelle sud de la rampe au niveau du raccordement sur le mur maçonné existant (PN7 et PN8).

Ces aléas, bien avérés, ont eu pour conséquence de neutraliser certaines zones de travaux et n'ont donc pas permis à l'entreprise de réaliser les élévations de la rampe uniformément sur toute la longueur et la largeur du profil en travers. L'entreprise a dû adapter sa méthodologie de montage des remblais par zones en plusieurs phases. L'entreprise a joint deux coupes explicatives dans sa demande de rémunération complémentaire. (Voir Annexe 2 Coupes)

La perte de cadence est bien avérée, le sous-détail de prix fourni par l'entreprise est cohérent avec les moyens humains et matériels mis en œuvre indiqués.

L'entreprise a chiffré la rémunération complémentaire à 72.049,00 €HT. Toutefois, à l'issue de la réunion du 10 juin 2024, l'entreprise a accepté une prise en charge de moitié de la somme initiale, et a arrêté dans sa note justificative une rémunération à hauteur de 36 024,50 € HT, représentant environ 13% du poste 2.1 du BPU, correspondant au montage de murs de soutènement en terre armée, indiqué ci-dessus.

Ce nouveau chiffrage de 36 024,50 € HT est accepté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Point 4 : Prolongation des délais

Sur la base d'un comparatif entre le planning réalisé en période de préparation et le planning des travaux tels que réalisés (Annexe 1), l'entreprise demande la prise en charge des incidences suivantes :

- 3 mois supplémentaires d'ingénieur travaux à 50% de temps plein (soit 30 jours) décomposé en 5 semaines en phase préparation et 7 semaines en phase exécution ;
- 1,5 mois supplémentaires de chef de chantier à 100% de temps plein (soit 30 jours décomposée en 15 jours de chantier + 15 jours pour les murs et pose des dispositifs de retenue) ;
- 1 mois supplémentaire de base vie et moyens généraux.

La demande de l'entreprise s'élève à 41 078,00 € HT.

L'analyse du maître d'œuvre de chacun des postes est la suivante :

- *Ingénieur travaux*

L'entreprise s'est mobilisée très tardivement en période de préparation, pour la production des divers documents malgré les différentes relances de la maîtrise d'œuvre retracées dans les comptes-rendus de réunion, d'où les retards sur la production des études d'exécution.

En période d'exécution, l'intervention en décalé de l'entreprise est effectivement avérée.

Au regard de ces arguments, l'entreprise a consenti lors de la réunion de conciliation du 9 juillet 2024, à ne retenir que la moitié du temps complémentaire réclamé pour l'ingénieur travaux, passant de 30 à 15 jours. Cette proposition est acceptée par les deux parties.

- *Chef de chantier*

Sur les 30 jours supplémentaires, le maître d'œuvre valide 15 jours de chantier, 2 jours pour les murs (à noter qu'initialement 2 nuits étaient prévues pour déposer les murs de protection des voies SNCF, au final 1 seule a été nécessaire) et 3 jours pour les dispositifs de retenue. Soit un total de 20 jours considéré comme recevable sur les 30 jours réclamés par l'entreprise. Cette proposition est acceptée par les deux parties.

- *Base vie et moyens généraux.*

Le planning établi en période de préparation prévoit une base vie jusqu'à fin juin 2023. Le compte-rendu de chantier n° 33 du 18/07/2023 mentionne que la base vie a été évacuée (hors groupe électrogène).

Il semble donc recevable de considérer un complément de base vie sur 18 jours soit 0,6 mois et non 1 mois entier. Cette proposition est acceptée par les deux parties.

Le montant de la rémunération complémentaire sur ce point pour les 3 incidences mentionnées ci-dessus est donc ramené de 41 078,00 € HT à 24 046,62 € HT.

Le groupement d'entreprise lors d'une réunion de conciliation du 5 février 2025 a admis cette analyse et a accepté de réduire sa demande de rémunération complémentaire à 24 046,62 € HT.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont

convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques, des courriels du MOE, de l'analyse des compte-rendu de chantier justifiant le bien-fondé des réclamations du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés *in fine* par ce dernier :

- Premier point : Découverte de réseaux enterrés ayant conduit à un repli/amené de l'atelier de terrassements à la demande du maître d'œuvre par courriel du 2 février 2023 ;
- Deuxième point : Perte de cadence de l'atelier de terrassements passant la réalisation de la tâche de 51 à 90 jours en raison de découverte de besoins d'études vibratoires complémentaires et d'adaptation du génie civil au niveau de la semelle sud du mur de soutènement ; ces aléas bien avérés ont conduit à adapter la méthodologie de montage des murs et à réduire de façon importante la cadence de ces travaux ;
- Troisième point : Prolongation des délais liée à l'allongement de la période de préparation et du planning des travaux régularisé par l'OS n° 8, entraînant une augmentation de la durée de l'encadrement et de location de la base-vie.

Le maître d'ouvrage accepte donc pour chacun de ces point les prétentions financières suivantes du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC :

- Premier point : Découverte de réseaux enterrés pour un montant de 3 628,48 € HT ;
- Deuxième point : Perte de cadence de l'atelier de terrassements pour un montant de 36 024,50 € HT ;

- Troisième point : Prolongation des délais pour un montant de 24 046,62 € HT.

Soit un montant total de 63 699,60 € HT avant prise en compte de la révision des prix.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage accepte de prendre en compte la révision des prix détaillée comme suit :

La révision de prix est calculée avec l'indice TP02 Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation visé au CCAP du mois d'Avril 2023 soit 135,7, considérant que les demandes de rémunération correspondent à des pertes de cadence et d'allongement de délais qui se sont déroulés entre Février et Juin 2023.

Le mois M0 est le mois de la remise des offres du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC soit Mai 2022 : valeur de l'indice TP02 : 133,3.

Le coefficient s'appliquant pour le calcul de révision est donc de $135,7/133,3 = 1,018$. Le montant de la révision est donc égal à $69 699,90 * 0,018 = 1 146,59$ € HT.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, le groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° M2022.26.

Le groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires engendrés par :

- La découverte de réseaux enterrés,
- La perte de cadence de l'atelier de terrassements,
- La prolongation des délais,

qui ont entraîné des frais supplémentaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

D'autre part, le groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC renonce à ses prétentions initiales concernant l'instabilité des avoisinants.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° M2022.26 .

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les devis établis par la société GUINTOLI, mandataire du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC, d'un montant cumulé total de 63 699,60 auquel s'ajoute le montant de la révision de 1 146,59 euros HT ce qui aboutit à un montant total de 64 846,19 euros HT, soit 77 815,43 euros TTC, sont acceptés par la Métropole.

Ils sont annexés au présent protocole (Annexe 3).

La Métropole émettra un titre de recette d'un montant de 64 846,19 euros HT, 77 815,43 euros TTC au profit du compte ouvert au nom du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC tel qu'il est identifié en Annexe 4 du présent protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni

pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société GUINTOLI, mandataire du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC.

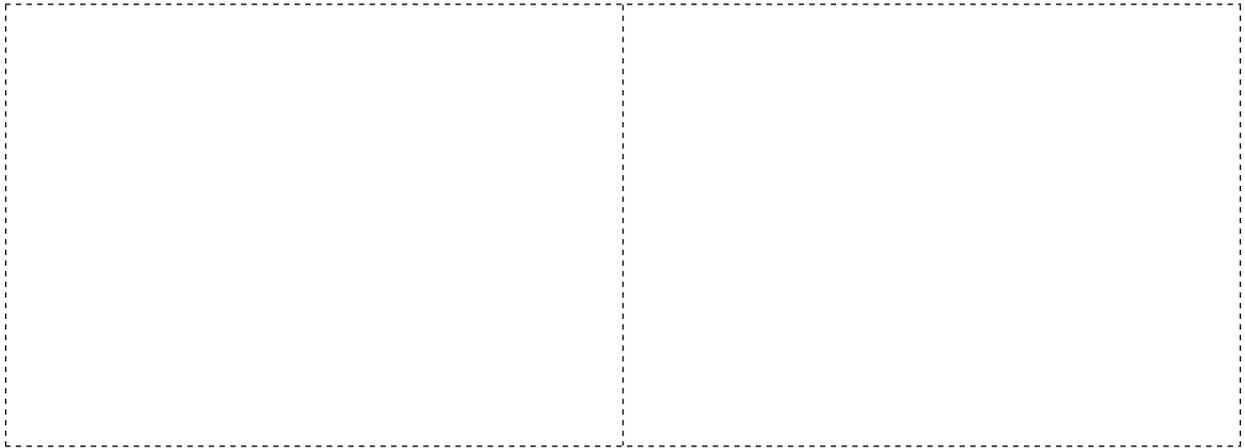
ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

La société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>



ANNEXES :

Annexe 1 – Planning comparatif



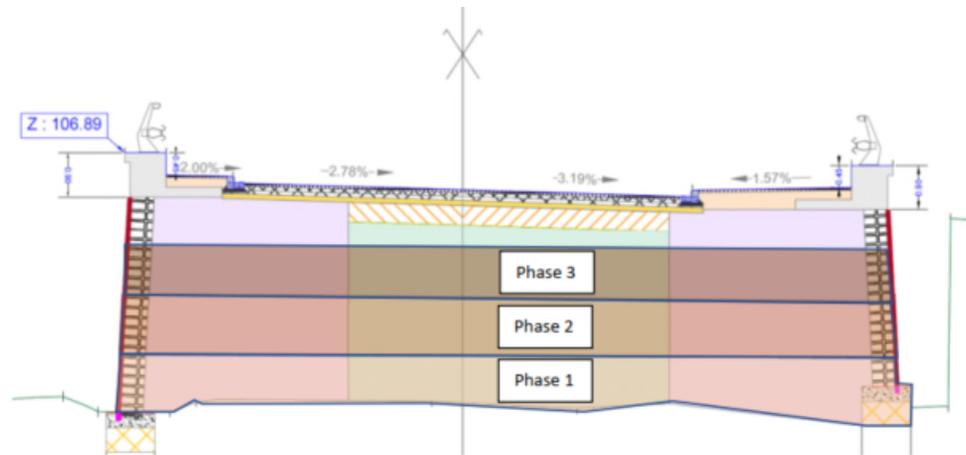
PEM Aubagne – Lot n°2 Ouvrage d'Art
 Planning Comparatif - Annexe à la Demande de rémunération complémentaire

PLANNING GENERAL D'EXECUTION 06/12/2022 - INDICE 0	Année 2023																																																								
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre																																												
	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26	S27	S28	S29	S30	S31	S32	S33	S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44
Délai contractuel	6 mois																																																								
Préparation de chantier	[Bar chart: Oct 2022 - Dec 2022]																																																								
Investigation archéologique	[Bar chart: Nov 2022 - Dec 2022]																																																								
OS TRAVAUX	0 jour																																																								
Installation de chantier	[Bar chart: Jan 2023]																																																								
OUVRAGE NICHE	[Bar chart: Feb 2023 - Apr 2023]																																																								
REMBLAIS ET MURS DE SOUTÈNEMENT DE LA RAMPE	[Bar chart: Feb 2023 - Jun 2023]																																																								
POSE DALLES DE FROTTEMENT	[Bar chart: Apr 2023 - Jun 2023]																																																								
POSE DES EQUIPEMENTS	[Bar chart: May 2023 - Jun 2023]																																																								
REPLI	[Bar chart: Jun 2023]																																																								
Ingénieur travaux Génie Civil	[Bar chart: 50% prépa (Nov-Dec 2022), 50% Travaux (Feb-Jun 2023)]																																																								
Chef de chantier Génie Civil	[Bar chart: 100% Travaux (Feb-Jun 2023)]																																																								
Base vie et matériel associé	[Bar chart: Jan-Jun 2023]																																																								

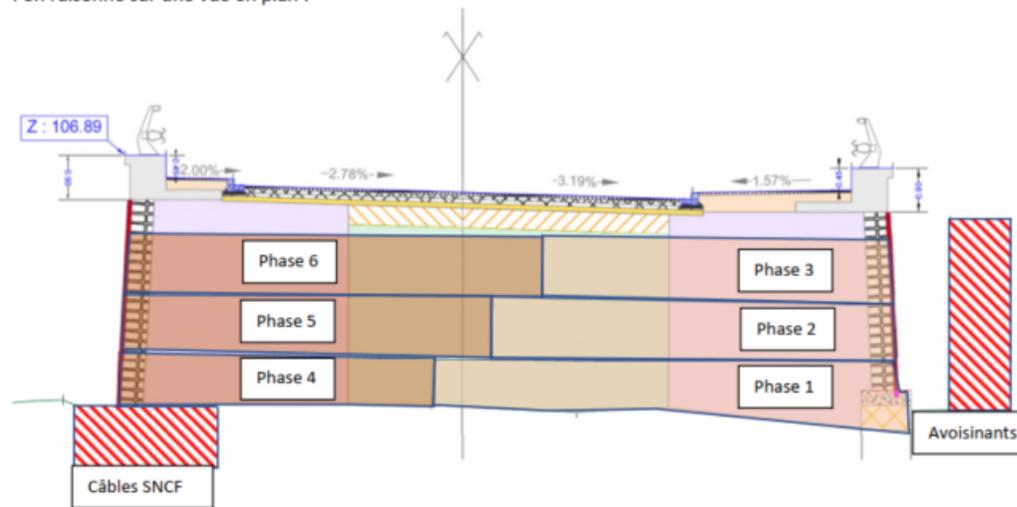
PLANNING REALISE	Année 2023																																																								
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre																																												
	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26	S27	S28	S29	S30	S31	S32	S33	S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44
Délai contractuel	9 mois (cf.OS n°8)																																																								
Préparation de chantier	[Bar chart: Oct 2022 - Dec 2022]																																																								
Investigation archéologique	[Bar chart: Nov 2022 - Dec 2022]																																																								
OS TRAVAUX	0 jour																																																								
Travaux SNCF consignation	[Bar chart: Jan 2023]																																																								
Interdiction de Terrassement sur la zone Ouest du chantier	[Bar chart: Feb 2023 - Mar 2023]																																																								
Installation de chantier	[Bar chart: Jan 2023]																																																								
OUVRAGE NICHE	[Bar chart: Feb 2023 - Apr 2023]																																																								
REMBLAIS ET MURS DE SOUTÈNEMENT DE LA RAMPE	[Bar chart: Feb 2023 - Jun 2023]																																																								
DALLES DE FROTTEMENT	[Bar chart: Jun 2023]																																																								
POSE DES EQUIPEMENTS	[Bar chart: Oct 2023]																																																								
REPLI	[Bar chart: Jul 2023]																																																								
DEPOSE DES MURS DE NUIT	[Bar chart: Aug 2023]																																																								
Ingénieur travaux Génie Civil	[Bar chart: 50% prépa (Nov-Dec 2022), 50% Travaux (Feb-Jun 2023), 50% Travaux (Aug 2023), 50% Travaux (Oct 2023)]																																																								
Chef de chantier Génie Civil	[Bar chart: 100% Travaux (Feb-Jun 2023), 100% Travaux (Oct 2023)]																																																								
Base vie et balisages	[Bar chart: Jan-Jun 2023]																																																								

Annexe 2 – Coupes

Annexe 3 – Devis



Voici un exemple de phasage réalisé sur une portion, étant entendu qu'il y a aussi un autre découpage lorsque l'on raisonne sur une vue en plan :



N° de prix : PN11

Unité : Ft

Quantité : 1,00

Libellé : Amené / Repli de l'atelier de terrassement (interdiction Dévoisement réseau SNCF) reprise le 13/02/2023

Désignation	Unité	Quantité ou durée d'utilisation 1	Main d'oeuvre		Matériels		Fournitures et Matières consommables		Divers tiers et Prestations		TOTAL Travaux propres 11	Travaux sous-traités		Travaux co-traités	
			Coût à l'unité 2	Total 3=(1)*(2)	Prix unit. 4	Total 5=(1)*(4)	Prix unit. 6	Total 7=(1)*(6)	Prix unit. 8	Total 9=(1)*(8)		Prix unit. 12	Total 13=(1)*(12)	Prix unit. 14	Total 15=(1)*(14)
Materiel															
Pelle 12T + hauffeur	J	1			680	680					680				
Camion 8x4	J	1,5			580	870					870				
Plaque vibrante PQ4	J	6			40	240					240				
Transfert	Ft	2			600	1200					1200				
TOTAL			M.d'O.		Matér.	2 990,00	Fourn.			Consom.	2 990,00				

TRAVAUX PROPRES

K1 - Frais de chantier,	en % du total 11 :	15	%	soit	448,50
K2 - Frais de siège,	en % de (11+K1) :	5	%	soit	171,93
K3 - Pilotage Bénéfice,	en % de (11+K1) :	0,5	%	soit	18,05

Prix de vente HT (A) : 3 628,48

PRIX DE VENTE HORS TAXES (A)+(B)+(C) : 3 628,48

ARRONDI A : 3 628,48 €

SOIT 3 628,48 € /1

TRAVAUX SOUS-TRAITES

K4 - Frais de chantier,	en % du total 13 :	20,00	%	soit	
K5 - Frais de siège,	en % de (13+K4) :		%	soit	
K6 - Pilotage Bénéfice,	en % de (13+K4) :		%	soit	

Prix de vente HT (B) :

TRAVAUX CO-TRAITES

K7 - Frais de chantier,	en % du total 15 :		%	soit	
K8 - Frais de siège,	en % de (15+K7) :		%	soit	
K9 - Pilotage Bénéfice,	en % de (15+K7) :		%	soit	

Prix de vente HT (C) :

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE OU FORFAITAIRE

N° de prix : PN12-qua

Unité : Ft

Quantité : 1,00

Libellé : perte de rendement de l'atelier de terrassement - 40 jours supplémentaires (-50% pris en charge par l'entreprise)

Désignation	Unité	Quantité ou durée d'utilisation 1	Main d'œuvre		Matériels		Fournitures et Matières consommables		Divers tiers et Prestations		TOTAL Travaux propres 11	Travaux sous-traités		Travaux co-traités	
			Coût à l'unité 2	Total 3=(1)*(2)	Prix unit. 4	Total 5=(1)*(4)	Prix unit. 6	Total 7=(1)*(6)	Prix unit. 8	Total 9=(1)*(8)		Prix unit. 12	Total 13=(1)*(12)	Prix unit. 14	Total 15=(1)*(14)
Main d'œuvre															
1 Ouvrier	H	156	38	5928							5 928				
Materiel															
Pelle 20 =T a pneu	J	19,5			780	15210					15 210				
Camion 8x4	J	6,5			580	3770					3 770				
Plaque vibrante PQ4	J	19,5			40	780					780				
Compacteur V3	J	19,5			205	3997,5					3 998				
Matériaux / Fournitures															
							15,8								
TOTAL			M.d'O.	5 928,00	Matér.	23 757,50	Fourn.		Consom.		29 685,50				

TRAVAUX PROPRES

K1 - Frais de chantier,	en % du total 11 :	15	%	soit	4 452,83
K2 - Frais de siège,	en % de (11+K1) :	5	%	soit	1 706,92
K3 - Pilotage Bénéfice,	en % de (11+K1) :	0,5	%	soit	179,23

Prix de vente HT (A) : 36 024,47

PRIX DE VENTE HORS TAXES (A)+(B)+(C) : 36 024,47

ARRONDI A : 36 024,50 €

SOIT 36 024,50 € /1

TRAVAUX SOUS-TRAITES

K4 - Frais de chantier,	en % du total 13 :	20,00	%	soit	
K5 - Frais de siège,	en % de (13+K4) :		%	soit	
K6 - Pilotage Bénéfice,	en % de (13+K4) :		%	soit	

Prix de vente HT (B) :

TRAVAUX CO-TRAITES

K7 - Frais de chantier,	en % du total 15 :		%	soit	
K8 - Frais de siège,	en % de (15+K7) :		%	soit	
K9 - Pilotage Bénéfice,	en % de (15+K7) :		%	soit	

Prix de vente HT (C) :

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE OU FORFAITAIRE

N° de prix : PN14_indB

Unité : Ft

Quantité : 1,00

Libellé : Prolongation de délais - Encadrement complémentaire

Désignation	Unité	Quantité ou durée d'utilisation 1	Main d'oeuvre		Matériels		Fournitures et Matières consommables		Divers tiers et Prestations		TOTAL Travaux propres 11	Travaux sous-traités		Travaux co-traités	
			Coût à l'unité 2	Total 3=(1)*(2)	Prix unit. 4	Total 5=(1)*(4)	Prix unit. 6	Total 7=(1)*(6)	Prix unit. 8	Total 9=(1)*(8)		Prix unit. 12	Total 13=(1)*(12)	Prix unit. 14	Total 15=(1)*(14)
Main d'oeuvre															
1 assistant conducteur de travaux	J	15	430	6450							6 450				
1 chef de chantier	J	20	400	8000							8 000				
Matériel															
Base vie + consommation camionnette	Mois	0,6			1000	600					600				
Manitou	Mois	0,6			1100	660					660				
Location de bennes	Mois	0,6			5000	3000					3 000				
Groupe électrogène	Mois	0,6			250	150					150				
	Mois	0,6			1592,18	955,308					955				
Matériaux / Fournitures															
TOTAL			M.d'O.	14 450,00	Matér.	5 365,31	Fourn.		Consom.		19 815,31				

TRAVAUX PROPRES

K1 - Frais de chantier,	en % du total 11 :	15	%	soit	2 972,30
K2 - Frais de siège,	en % de (11+K1) :	5	%	soit	1 139,38
K3 - Pilotage Bénéfice,	en % de (11+K1) :	0,5	%	soit	119,63

Prix de vente HT (A) : 24 046,62

PRIX DE VENTE HORS TAXES (A)+(B)+(C) : 24 046,62

ARRONDIS : 24 046,62 €

SOIT 24 046,62 € /1

TRAVAUX SOUS-TRAITES

K4 - Frais de chantier,	en % du total 13 :	20,00	%	soit	
K5 - Frais de siège,	en % de (13+K4) :		%	soit	
K6 - Pilotage Bénéfice,	en % de (13+K4) :		%	soit	

Prix de vente HT (B) : _____

TRAVAUX CO-TRAITES

K7 - Frais de chantier,	en % du total 15 :		%	soit	
K8 - Frais de siège,	en % de (15+K7) :		%	soit	
K9 - Pilotage Bénéfice,	en % de (15+K7) :		%	soit	

Prix de vente HT (C) : _____

Annexe 4 – Identification du compte ouvert au nom du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT/NGE GC

Titulaire	<input type="text" value="GUINTOLI"/>		
BIC	<input type="text" value="BNPAFRPPXXX"/>		
Domiciliation	<input type="text" value="BNP"/>		
	<input type="text"/>		
	Pays	Clé	BBAN
IBAN	<input type="text" value="FR"/>	<input type="text" value="76"/>	<input type="text" value="30004028110001115584183"/>